



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n°2017-1636  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 15 mars 2017 par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relatif à la création d'une voirie de liaison entre les rues Marcel Sabatier et Édouard Agache, dans le cadre du réaménagement des espaces publics des cités minières sur la commune de Condé-sur-l'Escaut dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer une voirie d'environ 95 mètres de long et 3 mètres de large, reliant les rues Marcel Sabatier et Édouard Agache à Condé-sur-l'Escaut, afin de sécuriser la circulation et d'améliorer la qualité des espaces publics ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public ;

Considérant la localisation du projet en secteur déjà urbanisé de la commune de Condé-sur-l'Escaut et sur un espace en friche occupé par un parking;

Considérant l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » situé à proximité et sur les zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut » et de type II « basse vallée de l'Escaut entre Onnaigue, Mortagne-du-Nord et la frontière Belge » ;

Considérant la situation du projet au sein de la cité minière Chabaud Latour inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le projet vise à l'amélioration des espaces publics et que ses impacts sur le site seront limités ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une voirie de liaison entre les rues Marcel Sabatier et Édouard Agache sur la commune de Condé-sur-l'Escaut dans le département du Nord, déposé par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

A blue ink signature of Serge Bouffange, consisting of stylized, cursive letters.

Serge BOUFFANGE

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).